

OFFRE SOCLE

en contrepartie de la cotisation

Offre socle de l'APST-BTP-RP,
par décision du Conseil d'Administration du mercredi 8 octobre 2025.

APST-BTP-RP - Mercredi 8 octobre 2025 - Réf. M1-OSO-001



PRÉSENTATION DE L'APST-BTP-RP	3
DESCRIPTION DE L'OFFRE SOCLE	3
PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS	
Diagnostic des situations de travail.....	4
Réalisation d'actions de prévention primaire.....	5
Actions de sensibilisation lors d'évènements graves.....	7
Participation aux réunions de CSE* / CSSCT**.....	8
Conditions et limites.....	9
SUIVI INDIVIDUEL DE L'ÉTAT DE SANTÉ	
Suivi individuel de l'état de santé du travailleur.....	10
Type d'examens et actes complémentaires.....	13
Conditions et limites.....	14
PRÉVENTION DE LA DÉSINSERTION PROFESSIONNELLE	
Accompagnement au maintien en emploi.....	15
Actions individualisées.....	17
ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE ET PARTENAIRES ASSOCIÉS	18
RAPPEL RÉGLEMENTAIRE	19

* CSE : Comité Social et Economique.

** CSSCT : Commission Santé, Sécurité et Conditions de Travail.

Votre Service de Prévention et de Santé au Travail du BTP



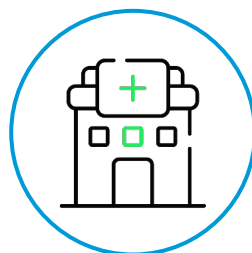
14 700

Entreprises
adhérentes



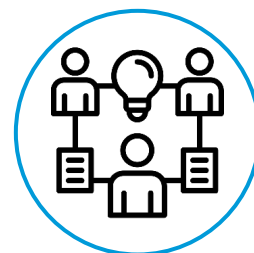
163 000

Travailleurs
suivis



19

Centres
médicaux



188

Collaborateurs

L'APST-BTP-RP couvre géographiquement l'ensemble de l'Île-de-France, à l'exception du département de la Seine-et-Marne (77).

Description de l'offre socle

Pour répondre aux besoins spécifiques du secteur du BTP, l'APST-BTP-RP dispose d'équipes pluridisciplinaires spécialisées, incluant des médecins du travail, des infirmiers en santé au travail, des intervenants en prévention des risques professionnels, des assistants techniques de prévention en santé au travail, des conseillers techniques de prévention ainsi que des préventeurs spécialisés : ergonomes, psychologue du travail, toxicologue, psychosociologue, assistants sociaux (en partenariat avec l'APAS-BTP)...

Nos professionnels maîtrisent les spécificités et les exigences du secteur du BTP et possèdent une connaissance approfondie des normes et des réglementations, ainsi qu'une expérience pratique des chantiers.

Nos équipes accompagnent les entreprises adhérentes et leurs travailleurs sur trois grandes missions :

- ✓ La prévention des risques professionnels,
- ✓ Le suivi de l'état de santé des travailleurs,
- ✓ La prévention de la désinsertion professionnelle.

Diagnostic des situations de travail

La fiche d'entreprise

La Fiche d'Entreprise (FE) est un document réglementaire obligatoire que l'APST-BTP-RP rédige pour tous ses adhérents.

Ce document compile des informations générales sur l'entreprise, évalue les facteurs de risques professionnels et répertorie le nombre de travailleurs exposés à ces risques.

- ✓ **Création** dans l'année qui suit l'adhésion de l'entreprise auprès de l'APST-BTP-RP par un membre de l'équipe pluridisciplinaire.
- ✓ **Mise à jour** suite à des évolutions majeures de l'entreprise (ou au moins une fois tous les 4 ans) par un membre de l'équipe pluridisciplinaire.
- ✓ Dans le cadre du partage des ressources, la fiche d'entreprise peut être accompagnée d'une action de prévention primaire.

Accompagnement au DUERP*

Sur demande de l'entreprise, le préventeur peut l'accompagner sur :

- ✓ La méthode de réalisation et de finalisation de son DUERP,
- ✓ Le choix d'un outil pour la réalisation de son DUERP,
- ✓ L'élaboration d'une liste d'actions de prévention des risques et de protection des salariés, pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

* *DUERP : Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels.*

Réalisation d'actions de prévention primaire

Mesurer, analyser et conseiller sur les facteurs de risques

L'APST-BTP-RP réalise une action de prévention primaire au moins une fois tous les quatre ans pour chacun de ses adhérents, afin de développer une culture de la prévention des risques professionnels dans le secteur du BTP. Celle-ci peut être réalisée en même temps que la fiche d'entreprise.

Facteurs ambiance physique

- ✓ Mesures de bruit.
- ✓ Mesures d'éclairément.
- ✓ Conseils en protection collective et individuelle.

Facteurs physiques humains

- ✓ Mesures de vibrations.
- ✓ Mesures de bruit.
- ✓ Analyse ergonomique et conseil.
- ✓ Cardiofréquencemétrie.

Facteurs organisationnels

- ✓ Aide à l'évaluation des risques psychosociaux.
- ✓ Aide à la gestion des situations de souffrance au travail.

Facteurs chimiques / facteurs biologiques

- ✓ Analyse des fiches de données de sécurité.
- ✓ Aide à l'évaluation du risque chimique.
- ✓ Avis sur les dossiers amiante.
- ✓ Suivi des expositions.
- ✓ Aide à l'identification d'un risque biologique.

Réalisation d'actions de prévention primaire

Sensibilisations collectives à destination des entreprises

Les équipes de l'APST-BTP-RP proposent des ateliers interactifs permettant de développer l'engagement de vos travailleurs en les rendant acteurs de la prévention. Nos actions sont adaptées au contexte et aux besoins de votre entreprise. Les sessions, organisées sur vos sites, dans nos locaux pour des actions multi-entreprises ou en distanciel, favorisent l'échange entre professionnels et le partage de cas concrets.

Facteurs ambiance physique

- ✓ Prévenir les expositions au bruit.

Facteurs physiques humains

- ✓ Prévenir les expositions liées aux vibrations.
- ✓ Prévenir les TMS* en milieu de travail.

Facteurs organisationnels

- ✓ Accompagnement à la réalisation du DUERP.
- ✓ Sensibilisation sur les RPS**.
- ✓ Sensibilisation sur le risque routier professionnel.
- ✓ Sensibilisation sur les addictions.

Facteurs chimiques / facteurs biologiques

- ✓ Sensibilisation sur le risque chimique.

* TMS : Troubles Musculo-squelettiques

** RPS : Risques Psychosociaux

Actions de sensibilisation lors d'évènements graves

Lorsqu'un évènement grave (accident, décès, agression...) survient dans le cadre du travail, les professionnels de l'APST-BTP-RP jouent un rôle important pour conseiller et accompagner l'employeur et les travailleurs.

Sensibilisations collectives à destination des entreprises

- ✓ Cellule de soutien post debriefing lors d'accidents à conséquences graves et mortelles.



Participation aux réunions de CSE* / CSSCT**

Restitution / Échanges

L'APST-BTP-RP peut participer aux réunions du CSE et de la CSSCT de toutes les entreprises ayant un CSE (≥ 11 salariés) ou une CSSCT (≥ 300 salariés) relevant des sujets de santé, de sécurité et des conditions de travail inclus dans l'offre socle.

- ✓ Participation aux CSE / CSSCT des entreprises du médecin du travail ou, sur délégation, d'un membre de l'équipe pluridisciplinaire.

L'APST-BTP-RP assurera sa présence dans les conditions ci-après :

- ✓ Être prévenue de la date du CSE deux mois avant.
- ✓ Recevoir l'ordre du jour du CSE 15 jours calendaires avant la date de la réunion.
- ✓ Regrouper les sujets prévention / santé en début de réunion.

Bilan

- ✓ Accès à des statistiques de son entreprise sur l'espace Adhérent.



* CSE : Comité Social et Economique.

** CSSCT : Commission Santé, Sécurité et Conditions de Travail.

Conditions et limites

- ✓ C'est au médecin du travail en fonction de ses connaissances de décider d'une action de prévention primaire. L'adhérent a la possibilité de suggérer une action à son médecin du travail. Le médecin du travail pourra valider l'action dans le cadre de l'offre socle ou refuser la suggestion.
- ✓ Toute obstruction par l'employeur dans la réalisation d'une action de prévention primaire fera l'objet d'une mention dans son dossier adhérent et de ce fait l'APST-BTP-RP ne pourra être tenue responsable de manquements dans la réalisation d'actions dans le cadre de la loi.
- ✓ On appelle sensibilisation collective, toute sensibilisation effectuée auprès de plus d'un travailleur de l'adhérent. La sensibilisation se fait chez l'adhérent, dans les locaux de l'APST-BTP-RP ou par tous dispositifs numériques disponibles.



Suivi individuel de l'état de santé du travailleur

Suivi Individuel Simple et Adapté (SI et SIA)

Tout travailleur qui n'entre pas dans la catégorie des travailleurs affectés à un emploi à risque particulier bénéficie d'une Visite d'Information et de Prévention (VIP) réalisée par un professionnel de santé.

Périodicité maximale de 5 ans.

Suivi Individuel Renforcé (SIR)

Tout travailleur exposé à des risques particuliers pour sa santé ou pour sa sécurité bénéficie d'un Suivi Individuel Renforcé (SIR), examen médical réalisé par le médecin du travail avec délivrance d'un avis d'aptitude.

RISQUES PARTICULIERS

- ✓ Amiante,
- ✓ Plomb,
- ✓ Agents CMR (cancérogènes, mutagènes ou reprotoxiques cat. 1A/1B, silice...),
- ✓ Agents biologiques des groupes 3 et 4,
- ✓ Rayonnements ionisants,
- ✓ Risque hyperbare,
- ✓ Risque de chute de hauteur (montage / démontage d'échafaudages).

AFFECTATIONS PARTICULIÈRES

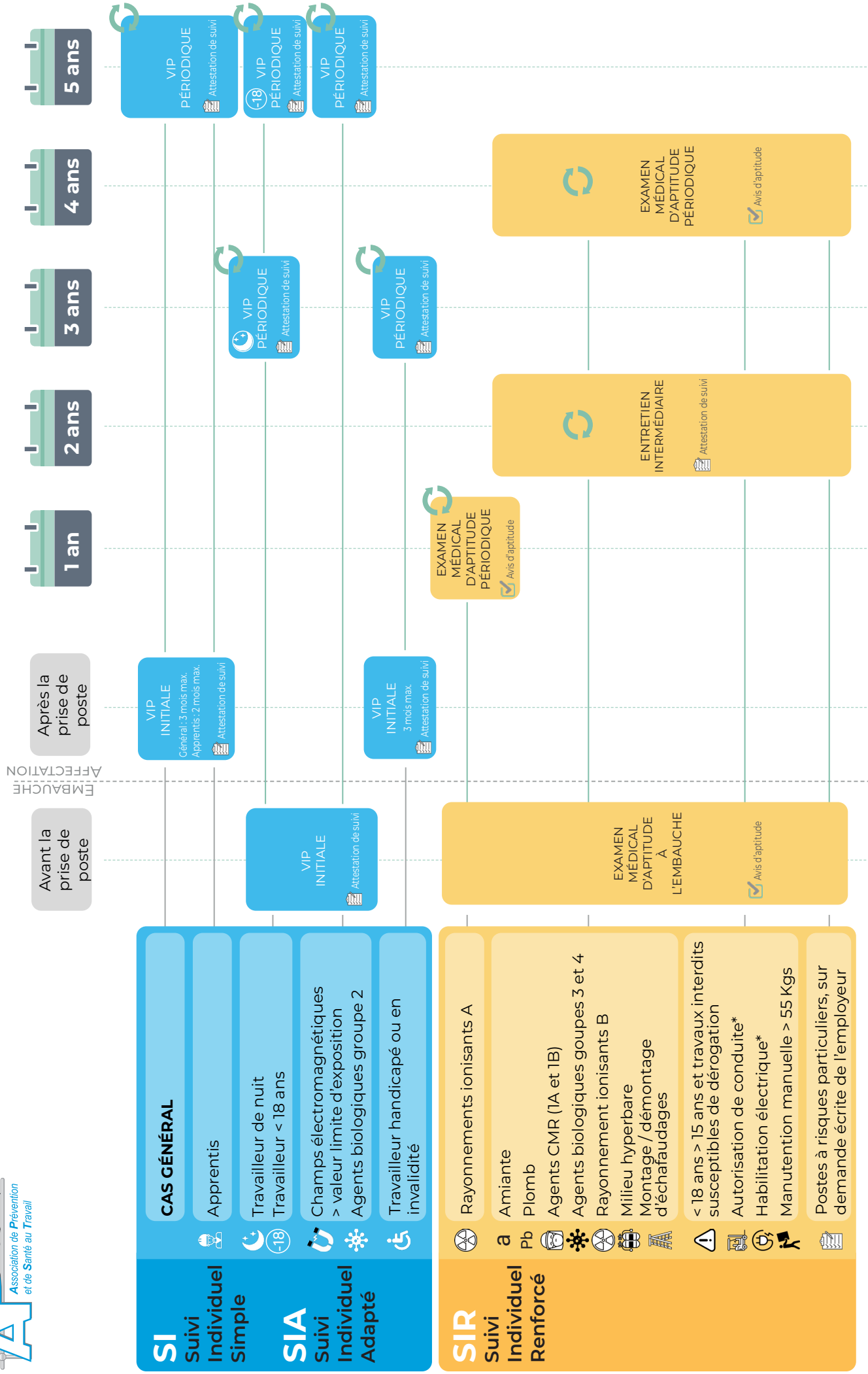
- ✓ Travailleurs habilités, par l'employeur, à réaliser des travaux sous tension ou des opérations de voisinage de pièces nues sous tension*,
- ✓ Travailleurs autorisés à la conduite d'équipements de levage mobile ou servant au levage de charges *,
- ✓ Jeunes de moins de 18 ans affectés à des travaux interdits et soumis à dérogation,
- ✓ Manutention manuelle > 55 Kgs lorsque des aides mécaniques ne peuvent être mises en place,
- ✓ Liste des postes à risques particuliers établie par l'employeur (à justifier par écrit, après discussion avec le médecin du travail et le CSE** ou la CSSCT***).

** A compter du 1^{er} octobre 2025, ces 2 catégories ne seront plus soumises au Suivi Individuel Renforcé mais bénéficieront d'un Suivi Individuel Simple, avec attestation de non contre indication médicale valable 5 ans.*

*** CSE : Comité Social et Economique.*

**** CSSCT : Commission Santé, Sécurité et Conditions de Travail.*

SUIVI INDIVIDUEL DE L'ÉTAT DE SANTÉ DU TRAVAILLEUR



Les autres visites

Visite de reprise

Visite obligatoire, à l'initiative de l'employeur, après un arrêt de travail pour :

- ✓ Maladie professionnelle (quelle que soit la durée de l'arrêt).
- ✓ Accident du travail ayant entraîné un arrêt d'au moins 30 jours.
- ✓ Maladie ou accident d'origine non-professionnels ayant entraîné un arrêt de plus de 60 jours.
- ✓ Congé maternité.

Elle doit être effectuée dans les 8 jours suivants la reprise effective du travail et est effectuée par un professionnel de santé.

Visite de mi-carrière

Visite obligatoire pour les travailleurs au cours de leur 45^{ème} anniversaire ou à une échéance déterminée par un accord de branche, ayant pour but de renforcer la prévention de la santé au travail en prenant en compte l'âge et l'état de santé du travailleur.

Elle peut aussi être anticipée et organisée conjointement avec une autre visite médicale (exemple : visite périodique) dans les 2 ans avant les 45 ans.

Elle est à l'initiative du travailleur, de l'employeur ou du Service de Prévention et de Santé au Travail et est réalisée par un professionnel de santé.

Visite post-exposition ou post-professionnelle

Visite obligatoire pour les travailleurs bénéficiant ou ayant bénéficié d'un Suivi Individuel Renforcé (SIR) au cours de leur carrière. Elle est effectuée à la fin de l'exposition aux risques ou avant leur départ à la retraite.

Elle est à l'initiative de l'employeur qui informe son Service de Prévention et de Santé au Travail dès qu'il a connaissance de la fin de l'exposition à des risques particuliers* ou avant le départ à la retraite et est réalisée par le médecin du travail.

** Risques de pneumoconiose / BPCO (amiante, silice, fer), radiations ionisantes, cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques.*

Type d'examens et actes complémentaires

Examens pratiqués au sein du service

Sur préconisation du médecin du travail :

- ✓ Examen de l'audition,
- ✓ Examen de la vue,
- ✓ Bandelette urinaire.

Examens sous-traités

Sur préconisation du médecin du travail, des examens complémentaires peuvent être demandés. Le médecin du travail peut, par exemple, vous orienter vers les spécialistes des centres de santé de notre partenaire, l'APAS-BTP.

Ils sont situés :

- ✓ 52 rue du Général Michel Bizot, 75012 PARIS.
- ✓ 38 - 40 rue de Bellevue, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT.

Sensibilisations et conseils aux travailleurs

Lors de la visite périodique, par le médecin du travail ou l'infirmier :

- ✓ Sensibilisation sur les risques du métier,
- ✓ Sensibilisation sur l'hygiène de vie,
- ✓ Sensibilisation sur l'organisation du travail.

Conditions et limites

- ✓ **Toutes absences aux convocations non motivées dans les 48 heures feront l'objet d'une facturation.**
- ✓ L'annulation d'un rendez-vous se fait par l'employeur. Un travailleur ne peut pas annuler une convocation de rendez-vous (sauf pour les rendez-vous à sa demande).
- ✓ Toute absence de travailleur à une convocation deux fois consécutives sera signalée à son employeur qui se chargera de gérer cette situation. Il sera reconvoqué par l'APST-BTP-RP après accord avec l'employeur et suivant les disponibilités du service. Dans ce cas, l'APST-BTP-RP ne pourra être tenue responsable de manquements ou de retards dans la réalisation de visites dans le cadre de la loi.
- ✓ Le nom du professionnel de santé qui procède à la visite est donné à titre indicatif et peut changer à tout moment sur décision du médecin du travail et en fonction des protocoles de délégation dudit médecin.
- ✓ Le personnel de santé peut pratiquer de la téléconsultation pour des raisons d'organisation propre à l'APST-BTP-RP ou sur demande du travailleur avec accord du médecin du travail. Dans tous les cas, la procédure de téléconsultation propre à l'APST-BTP-RP sera appliquée.
- ✓ L'employeur non salarié peut bénéficier du suivi de l'état de santé sous condition de se déclarer à l'APST-BTP-RP et ceci suivant le tarif en vigueur de l'offre socle.

Accompagnement au maintien en emploi

Les équipes pluridisciplinaires de l'APST-BTP-RP accompagnent les travailleurs et les employeurs afin d'anticiper la perte d'une activité professionnelle pour raison de santé. Elles accompagnent également les travailleurs qui rencontrent des difficultés à se maintenir à leur poste de travail.

Sensibilisations collectives à destination des entreprises

- ✔ Sensibilisation au maintien en emploi en entreprise par un membre de l'équipe pluridisciplinaire.

Constat de l'état de santé

- ✔ Alerte et signalement précoce des travailleurs à risque rencontrés lors des visites de santé au travail ou d'actions de prévention menées en entreprise par un membre de l'équipe pluridisciplinaire.

Visite à la demande

- ✔ Le travailleur peut à tout moment solliciter une visite en contactant directement son Service de Prévention et de Santé au Travail ou par l'intermédiaire de son employeur. Cette visite sera effectuée par un professionnel de santé.
- ✔ L'employeur peut demander une visite, indépendamment des visites et examens obligatoires. Cette visite sera effectuée par un professionnel de santé.

Visite de reprise

Visite obligatoire, à l'initiative de l'employeur, après un arrêt de travail pour :

- ✔ Maladie professionnelle (quelle que soit la durée de l'arrêt),
- ✔ Accident du travail ayant entraîné un arrêt d'au moins 30 jours,
- ✔ Maladie ou accident d'origine non-professionnels ayant entraîné un arrêt de plus de 60 jours,
- ✔ Congé maternité.

Elle doit être effectuée dans les 8 jours suivants la reprise effective du travail et est effectuée par un professionnel de santé.

Prévention de la désinsertion professionnelle

Visite de pré-reprise dès 30 jours d'arrêt de travail

Visite facultative pendant l'arrêt de travail, permettant de favoriser le maintien dans l'emploi. Elle est effectuée par un professionnel de santé et peut être à l'initiative du :

- ✓ Travailleur,
- ✓ Médecin du travail,
- ✓ Médecin traitant,
- ✓ Médecin conseil de la CPAM.

Rendez-vous de liaison

C'est un entretien non médical facultatif qui intervient pendant un arrêt de travail d'au moins 30 jours. Il a pour objectif de maintenir le lien entre l'employeur et le travailleur afin de l'informer sur les dispositifs de Prévention de la Désinsertion Professionnelle (PDP) et de préparer, si nécessaire, son retour au travail.

Il peut être proposé par l'employeur ou demandé par le travailleur. Il est organisé uniquement avec l'accord du travailleur.

Un ou plusieurs intervenants peuvent vous accompagner lors de ce rendez-vous :

- ✓ Le médecin du travail,
- ✓ L'infirmier en santé au travail,
- ✓ Le psychologue du travail,
- ✓ L'ergonome,
- ✓ L'assistant de service social et le chargé de maintien en emploi de l'APAS-BTP,
- ✓ Le référent handicap de l'entreprise à la demande du travailleur uniquement.

Essai encadré

L'essai encadré est un dispositif qui permet au travailleur de tester la reprise de son activité professionnelle ou d'une autre activité professionnelle durant une période d'arrêt due à un accident ou une maladie. Cette démarche peut être initiée par le travailleur (avec l'accord et sous la supervision du médecin du travail), par le médecin du travail ou la cellule PDP de l'APST-BTP-RP.

Il nécessite l'accord de l'Assurance Maladie et du médecin traitant.

L'essai encadré permet de vérifier si le travailleur est en capacité à reprendre ses fonctions sans risque pour sa santé. Il permet aussi de tester une reprise avec un temps partiel thérapeutique afin de faciliter la transition.

Il se fait sur deux semaines renouvelables une fois. Le travailleur continue à bénéficier d'indemnités journalières.

Prévention de la désinsertion professionnelle

Actions individualisées

- ✓ Proposition d'aménagement de poste de travail pour tout travailleur présentant des contraintes physiques ou psychologiques liées à son poste de travail. Ces aménagements sont souvent proposés après une visite, notamment si des limitations ou des risques pour la santé du travailleur sont identifiés. Les propositions sont faites par un membre de l'équipe pluridisciplinaires en accord avec le médecin du travail.
- ✓ Accompagnement social par l'assistant social de l'APAS-BTP.
- ✓ Accompagnement psychologique, 3 rendez-vous maximum par travailleur, avec le psychologue.
- ✓ Aide à l'élaboration du dossier de demande de RQTH* par le médecin du travail, en lien avec le service social de l'APAS-BTP.

L'accompagnement social et psychologique ne répond qu'à des sujets en lien avec le travail. Dans le cas où le travailleur aurait besoin de plus de soutien, il sera pris en charge par d'autres dispositifs existants après orientation par l'APST-BTP-RP.



* RQTH : Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé.

Equipe pluridisciplinaire et partenaires associés

- ✓ Chaque adhérent se voit affecté à une équipe pluridisciplinaire. Cette équipe est coordonnée et animée par le médecin du travail.
- ✓ Une cellule spécialisée en prévention de la désinsertion professionnelle vient en appui aux médecins du travail et est accessible à nos adhérents et leurs travailleurs, vous trouverez leurs coordonnées sur notre site.
- ✓ Dès votre adhésion, vous trouverez dans votre espace adhérent le nom et les coordonnées du médecin du travail qui suit votre entreprise ainsi que la composition de l'équipe qui vous est affectée.
- ✓ Lors de votre adhésion, il vous est remis l'identifiant et le code d'accès au portail pour votre entreprise. Un guide est mis en ligne pour l'utilisation du portail.
- ✓ En cas d'absence du personnel, une continuité de service est assurée suivant la procédure disponible sur le site de l'APST-BTP-RP.
- ✓ L'APAS-BTP est notre partenaire associé au suivi de l'état de santé des travailleurs. Ces 2 centres de santé sont accessibles à nos adhérents et à leurs travailleurs.

Rappel réglementaire

- ✓ Élaboration systématique d'une fiche d'entreprise dans l'année qui suit l'adhésion et de sa mise à jour au moins tous les 4 ans ou dans un délai plus bref sur demande particulière de l'entreprise.
- ✓ Accompagnement, à la demande de l'entreprise, dans l'évaluation des risques, dans la rédaction et la finalisation du DUERP (conseil dans la formalisation et l'élaboration du DUERP, information sur les outils existants : OPPBTP, CRAMIF, ANACT, INRS...). Conseil sur la définition des actions de prévention pour les entreprises de moins de 50 travailleurs.
- ✓ Réalisation d'une action de prévention primaire au moins une fois tous les 4 ans, pouvant se traduire notamment par :
 - ✓ Des conseils d'aménagement ou d'amélioration des postes et des lieux de travail.
 - ✓ L'identification des postes à risque nécessitant des aménagements, notamment les risques couverts par le compte professionnel de prévention (C2P).
 - ✓ Un accompagnement spécifique sur un risque (chimique, TMS...). Sur le risque chimique, cela comprend l'analyse et l'évaluation des risques (métrologie, recensement des produits utilisés, recueil et analyse des Fiches de Données de Sécurité, conseils sur la substitution...).
 - ✓ Des actions de sensibilisations collectives et des conseils collectifs de prévention via un accompagnement dans l'analyse des conditions et de l'organisation du travail en lien avec la prévention de l'usure et de la désinsertion professionnelle.
 - ✓ La mise en place d'actions de prévention et de dépistage des conduites addictives.
- ✓ Participation du médecin du travail ou, sur délégation, d'un membre de l'équipe pluridisciplinaire, aux réunions des instances représentatives des travailleurs.
- ✓ Présentation par le médecin du travail d'un rapport annuel pour les entreprises de plus de 300 personnes.
- ✓ Tout travailleur bénéficie, au titre de la surveillance de l'état de santé des travailleurs prévue à l'article L.4622-2, d'un suivi individuel de son état de santé assuré par un professionnel de santé.
- ✓ Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé. Ce suivi comprend notamment un examen médical d'aptitude, qui se substitue à la visite d'information et de prévention.
- ✓ Le service de prévention et de santé au travail comprend une cellule pluridisciplinaire de prévention de la désinsertion professionnelle chargée de :
 - ✓ Proposer des actions de sensibilisation,
 - ✓ Identifier les situations individuelles,
 - ✓ Proposer, en lien avec l'employeur et le travailleur, des mesures individuelles,
 - ✓ Participer à l'accompagnement du travailleur repéré comme étant à risque de désinsertion professionnelle.



APST-BTP-RP

110 avenue du Général Leclerc

92340 BOURG-LA-REINE

Tél. 01 46 83 50 00

www.apst.fr



Linked in

www.apst.fr